



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 15 NOV. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Zone d'aménagement concerté de Buzançais (36)
Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code
de l'environnement (loi sur l'eau) pour régularisation

I. Contexte et présentation du projet

Le projet sur lequel porte le présent avis est constitué de l'ensemble des travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il consiste en le réaménagement et l'extension des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Buzançais (36) et en la dérivation du cours d'eau de la Paudière.

Le projet susmentionné relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

De par la nature et la localisation des travaux envisagés et la procédure administrative dans le cadre de laquelle cet avis est rendu, ne seront développés par la suite que les seuls enjeux environnementaux de gestion de la ressource en eau et,

plus indirectement, l'enjeu de biodiversité à travers la préservation du classement des sites Natura 2000 à proximité du projet.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact aborde l'ensemble des éléments listés dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description de l'état initial

L'étude d'impact présente un état initial proportionné aux enjeux en présence et au regard de la nature du projet. Largement illustré, il permet une appropriation aisée des problématiques qui sont par la suite développées lors de l'analyse des incidences du projet parmi lesquelles, notamment, la qualité des cours d'eau que sont la Paudière et l'Indre. En lien avec cet aspect qualitatif, la préservation du classement de la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Indre » à 600 mètres en aval hydraulique des rejets d'eaux pluviales et de process aurait cependant pu faire l'objet d'une plus grande considération (l'enjeu, finalement considéré comme modéré, aurait mérité d'être caractérisé de fort).

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Les incidences des aménagements projetés sont abordées avec exhaustivité, en distinguant de façon pertinente la phase travaux de la phase d'exploitation, dans un niveau de détail globalement adapté. Les raisonnements ayant conduit au dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux pluviales sont clairs et détaillés. Les risques de pollution accidentelle, lors de la réalisation des aménagements ou en exploitation sont identifiés et des mesures adaptées sont prévues.

L'étude d'impact met bien en exergue l'effet positif probable de l'aménagement projeté pour la dérivation du cours d'eau de la Paudière sur le plan de la fonctionnalité hydraulique et de la biodiversité.

Si le volet quantitatif de la gestion des eaux est correctement traité, l'aspect qualitatif aurait mérité d'être complété par la caractérisation des « eaux de process » qui, actuellement rejetées directement dans le ruisseau de la Paudière, transiteraient alors par les bassins de récupération des eaux pluviales (cf. page 173 du dossier). Or, la capacité de ces derniers à traiter ce type de rejets, en particulier s'ils comportent effectivement des substances polluantes de nature autre que celles se trouvant dans les eaux pluviales, n'est pas démontrée. Au regard de ces éléments et sur la base de calculs appropriés, il aurait été opportun de démontrer que les rejets in fine dans le milieu naturel ne sont pas de nature à déclasser la masse d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Quatre variantes du projet de dérivation du cours d'eau de la Paudière ont fait l'objet d'une analyse multicritères plutôt pertinente. La variante V2 a été retenue car elle permet la meilleure conciliation entre l'amélioration de la situation sur le plan environnemental, la faisabilité technique à un coût raisonnable et l'objectif de

développement d'une entreprise de logistique d'ores et déjà implantée sur la ZAC. L'étude de solutions alternatives aurait pu également porter sur le rejet des eaux dites « de process » en considérant l'option de leur déversement dans le réseau d'eaux usées.

Les dimensionnements retenus des dispositifs de traitement des eaux pluviales et de process permettent d'attester de l'absence d'incidence significative sur le plan quantitatif de la gestion de la ressource en eau.

La conclusion sur l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces des trois sites Natura 2000 les plus proches, dont la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Indre », pourrait être confortée par des précisions sur la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau de la Paudière après traitement dans les bassins, eu égard à la nature des eaux de process notamment.

L'étude d'impact conclut, à juste titre, à la bonne prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, en particulier à travers le respect d'un débit de fuite au plus égal à 1 l/s/ha et les zones humides qu'il est prévu de restaurer à titre compensatoire (localisation, superficie et fonctionnalité attendue).

V. Résumé non technique

Le résumé non technique est de bonne facture et constitue une bonne synthèse de l'étude d'impact.

VI. Conclusion

Le projet, constitué du réaménagement et de l'extension des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales de la ZAC de Buzançais et de la dérivation du cours d'eau de la Paudière, a fait l'objet d'une véritable démarche d'évaluation environnementale retranscrite dans un rapport de qualité tant sur la forme que sur le fond. Ce dernier aurait gagné à être approfondi sur l'analyse sur le plan qualitatif de la gestion de la ressource en eau.

Pour le Préfet de région
et par délégation,
~~le Secrétaire Général
pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX